

Finances - Taxe sur les antennes relais, pylônes et mâts de mobilophonie – Règlement-Renouvellement.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu que la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 15 décembre 2011, n° 189/2011, a décidé que: « Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, §2 de la loi du 21.03.1991 portant réforme de certaines entreprises publiques n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunication qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition ne viole pas l'article 170, §4 de la Constitution» ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 30 mars 2012: « Ainsi que la Cour constitutionnelle l'a dit dans son arrêt n°189/2011 du 15 décembre 2011, la nécessité de l'intervention législative fédérale n'est donc établie qu'à l'égard de l'utilisation du domaine public et pour les seules installations visées par l'article 98, paragraphe 2. Cette disposition n'interdit dès lors pas aux provinces de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la province par la présence sur le domaine public ou privé de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité» ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 1er juin 2012: « aucune disposition n'interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunication qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence sur le domaine public ou privé de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité » ;

Considérant que les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne constituent des infrastructures au travers desquelles se matérialise une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans le secteur des télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie Hertzienne disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables ;

Considérant que le taux de la taxe sur les antennes est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment dans un sous financement des communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que les antennes visées propagent des ondes électromagnétiques dont certains effets liés aux rayonnements électromagnétiques constituent un type de pollution, il convient que les propriétaires de ces antennes contribuent au maintien d'un environnement propre et vert afin de tenter d'atténuer les effets négatifs ou ressentis comme tels sur la population locale ;

Considérant que d'autres taxes sont déjà levées sur les entreprises qui ont leur siège social et/ou Administratif sur le territoire de la commune de Forest qu'il convient de ne pas alourdir d'avantage les charges fiscales de ces entreprises ;

Considérant qu'en outre, les opérateurs qui exploitent des antennes sur le territoire de la commune de Forest n'y ont pas leur siège social ou administratif et considérant que la commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte.

DECIDE :

De renouveler le règlement-taxe sur les antennes relais , pylônes et mâts de mobilophonie :

Article 1er :

Il est établi pour les années 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les antennes relais, pylônes et mâts de mobilophonie, situés sur le territoire de Forest.

Article 2 :

La taxe est due pour l'année civile entière par le propriétaire de l'antenne relais, du pylône ou du mât quelle que soit la date d'installation ou de l'enlèvement de l'antenne, du pylône ou du mât au cours de l'exercice. Le cas échéant, la taxe est due par les copropriétaires de l'antenne relais, du pylône ou du mât.

A défaut d'en déterminer le possesseur, le propriétaire de l'immeuble sur lequel l'antenne, le pylône ou le mat sont installés, sera considéré comme subsidiairement redevable de la taxe et personnellement obligé de l'acquitter de la même manière que le redevable originaire sauf recours contre celui-ci s'il y a lieu.

Article 3 :

Le taux d'imposition est fixé à 10.000 € par antenne de relais, pylône et mat de mobilophonie sans que le montant taxable ne puisse être fractionné.

Article 4 :

L'administration communale fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire de déclaration sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. En cas de modification de la base d'imposition, une nouvelle déclaration devra être faite dans les 10 jours.

Article 5 :

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les montants enrôlés d'office sont majorés d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins. Le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés conformément aux dispositions légales en vigueur relatives à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

Article 7 :

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement – extrait de rôle. La notification devra lui être faite, sous peine de forclusion, dans les six mois de la date de visa exécutoire du rôle.

Article 8 :

La taxe est recouvrée par le receveur communal conformément aux dispositions légales en vigueur relatives à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

Article 9 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement- extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus, ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et les règlements.

Article 10 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le collège des bourgmestre et échevins. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens. Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir de la date d'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.